

Vigiles : le grand rappel à l'ordre.

Que ce soit dans notre environnement quotidien ou sur l'ensemble du territoire, le nombre de vigiles n'en finit plus de croître. « Le secteur de la prévention et de la sécurité employait au 31 décembre 2002 117.000 personnes, soit une progression de 9 % en un an et de près de 50 % par rapport à la fin 1998. » De même, « selon le Rapport 2002 Prospective "Avenirs des Métiers" [...], le secteur du Gardiennage et de la Sécurité Humaine générera, d'ici à 2010, la création de 50.000 emplois et le remplacement de 42.000 agents. »¹ Supermarchés, parkings, galeries commerciales, bureaux, gares, voies publiques, universités, musées, manifestations culturelles et sportives, et même les bibliothèques municipales² : plus un lieu qui ne mette aujourd'hui en scène la silhouette de ces « professionnels de la sécurité » et leur regard suspicieux braqué sur les foules. On s'habitue à leur présence. On s'habitue à montrer patte blanche et à ouvrir nos sacs. On se laisse docilement rappeler à l'ordre.

L'application généralisée du plan Vigipirate et la lutte contre le terrorisme ont constitué les prétextes faciles permettant à tout un chacun d'équiper sa boutique, son établissement, ses locaux de ces Agents de Prévention et de Sécurité (APS)³. Mais qu'on ne s'y trompe pas, la fonction de ces agents est avant tout d'ordre « économique » : dissuader les voleurs, prévenir les dégradations, assurer une utilisation conforme des équipements et des espaces mis à la disposition du public, etc. Des dispositifs technologiques de pointe (télésurveillance, systèmes d'alarme et de détection), contrôlés par les vigiles eux-mêmes, contribuent à mener cette mission à bien. C'est donc bien davantage la sécurité de l'établissement lui-même (marchandise, équipement, personnel, chiffre d'affaire) que celle des usagers que les APS et leurs dispositifs de surveillance ont finalement la charge d'assurer.⁴

Mais du fait même de cette imposture, la présence redoublée de vigiles sur l'ensemble du champ social exerce des effets invisibles sur le public. Effets qui trouvent précisément leur origine dans le halo de confusion qui entoure l'exercice de leur profession. Confusion quant à leur statut, quant à leur rôle, quant à leur pouvoir, et finalement quant à la définition même de cette *sécurité* qu'ils sont censés assurer et qui justifie l'incessante augmentation de leurs effectifs. Confusion d'autant plus prégnante que les médias abordent rarement le sujet du point de vue du droit. Cette profession floue, en plus d'ouvrir la porte à toutes les dérives, diffuse le flou autour d'elle. Les individus, quand ils sont confrontés quotidiennement aux APS, en viennent à faire se chevaucher des sphères pourtant bien délimitées de la vie sociale, à prendre certains domaines pour d'autres, à adopter des comportements qui n'ont pas lieu d'être. L'omniprésence des vigiles tend à

¹ Site Internet du Syndicat National des Entreprises de Sécurité (SNES) : <http://www.e-snes.org/> Par ailleurs, « le secteur a réalisé un chiffre d'affaire annuel de 22 milliards d'Euros pour l'année 2002 avec un rythme de croissance en hausse de 10,5 % par rapport à 2001. »

² Comme la bibliothèque municipale *Les Champs Libres* à Rennes.

³ Appellation reconnue par la Convention Collective du secteur.

⁴ Contrairement à ce qui est le plus souvent annoncé. « Pour votre confort et votre sécurité, une société de surveillance est présente dans notre magasin, etc. »

brouiller les grandes séparations constitutives de la société et notamment celle qui existe entre le régime de la loi et celui de la règle.⁵

UNE AURA DE CONFUSION

Le statut d'APS recouvre en fait tout un ensemble de professions : agent de sécurité, agent de sécurité incendie certifié, agent de prévention des vols, conducteur de chien de garde ou de défense, opérateur de télésurveillance, rondier intervenant, etc. ; mais aussi d'activités : gardiennage, transport de fonds, protection de la personne, surveillance, contrôle des équipements techniques, etc.⁶ Sous prétexte qu'elles sont toutes liées de près ou de loin au domaine de la « sécurité », les fonctions se multiplient et souvent se chevauchent : un agent de sécurité incendie peut aussi procéder au contrôle du public (musées) ou à l'interpellation des individus suspects (galeries commerciales). De même, le travail d'un *agent de sécurité* « consiste principalement en des missions d'accueil et de contrôle d'accès, de ronde de surveillance, de contrôle du respect des consignes de sécurité du site, d'intervention de première urgence, d'alerte et de guidage des équipes de secours, de rédaction des rapports d'événements ou d'activité. »⁷ Dans ces termes, on passe imperceptiblement de l'information à la prévention, de la prévention à l'intervention, de l'intervention à la répression. Dans la grande majorité des cas, le public ne sait pas trop où commence et où s'arrête la fonction d'un APS. Seule constante : costume noir et cravate ou pantalon de treillis et Rangers ; épaulettes, badge, oreillette, talkie-walkie : l'uniforme du vigile a pour fonction principale d'instituer une dissymétrie, un rapport d'autorité et donc un rapport de pouvoir, entre celui-ci et les individus auxquels il s'adresse — rapport d'autorité et de pouvoir qui reste totalement illégitime du point de vue du droit.

Le *Livre blanc sur la sécurité privée* réalisé en 2003 par le Ministère de la sécurité publique du Québec insiste à de nombreuses reprises sur ce point.⁸

L'un des principaux problèmes que pose aujourd'hui la sécurité privée dans les pays occidentaux [est] le chevauchement des rôles entre les services publics et privés de sécurité.

Dès lors,

L'absence de règles de déontologie et d'éthique régissant l'industrie de la sécurité privée est susceptible de créer, chez les divers intervenants, une grande confusion quant aux pratiques qui sont acceptables et celles qui ne le sont pas.

Mais créer aussi une confusion dans l'esprit des citoyens :

Une telle situation peut [...] amener les citoyens à confondre le mandat particulier de protection du profit par le propriétaire d'une agence de sécurité privée à l'égard d'un client et le mandat de sécurité publique des policiers à l'égard de la communauté.

Ajoutons encore : confusion chez les employeurs qui, profitant de la situation ou mal informés, accordent presque inmanquablement aux vigiles des droits qui ne sont pas les leurs.⁹

Rappelons-le pourtant, les vigiles ne sont pas des policiers, ni des gendarmes. Ils n'appartiennent pas au contingent des forces de l'ordre. Des règles très strictes le stipulent. Ne seraient-ce justement que des règles concernant leur tenue.

⁵ Mais aussi celle entre l'espace public et l'espace privé.

⁶ Cf. <http://www.e-snes.org/>

⁷ Ibid.

⁸ *Livre blanc : la sécurité privée partenaire de la sécurité intérieure*, Ministère de la sécurité publique du Québec, Décembre 2003. Disponible sur la page web : www.canasa.org/newwebsite/french/content_pages/qc_reform/livre_blanc_secprive_12-03.pdf

⁹ Comme c'est le cas par exemple à la SNCF où les vigiles sont parfois tenus de faire le travail des agents de la police ferroviaire (SUGE). Cf. Paul Stilatti & Olivier Cyran, « Quand la SNCF sous-traite le gardiennage », in *CQFD* n°14, juillet 2004.

Sauf dérogations [...], les [APS] doivent porter, dans l'exercice de leurs fonctions, une tenue particulière. Celle-ci ne doit entraîner aucune confusion avec les tenues des agents des services publics, notamment de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des polices municipales.¹⁰

Or, quand bien même cette exigence de distinction vestimentaire serait respectée, ce qui est loin d'être toujours le cas, les APS se présentent toujours, d'un point de vue symbolique, comme des représentants de la loi — ou du moins comme des représentants de ses représentants. D'un point de vue *symbolique*, car la totalité des effets invisibles induits par la présence des vigiles trouve son origine dans les *impressions* que ceux-ci suscitent chez les individus. Mais rien à voir ici avec une quelconque forme de subjectivisme. Car les impressions en question sont, dans ce cas précis, réfléchies, concertées, provoquées et entretenues. Tout un calcul de la peur préside à l'instauration d'un tel pouvoir de dissuasion.

Dans tous les cas, si un agent de police est l'intermédiaire entre le citoyen et la justice, le vigile ne serait jamais que l'intermédiaire entre le citoyen et cet agent de police. Il resterait donc du côté des forces de l'ordre, ayant pour mission principale de les prévenir en cas d'infraction, et représenterait seulement un maillon supplémentaire dans le processus d'application de la loi. Chargés de surveiller, de contrôler et surtout de donner l'alerte ; agissant au nom d'impératifs sécuritaires ; veillant au respect d'un code prescriptif ; équipés parfois pour faire face à la violence ; initiateurs d'un rapport de pouvoir ou d'autorité : tout concourt à semer le doute dans l'esprit du public. Les vigiles font, partout où ils officient, planer la menace de la loi.

Pourtant, et il faudrait s'étonner de ce que jamais les médias ne relaient une information aussi cruciale, *les APS sont des citoyens comme les autres*. Ils n'ont pas plus de pouvoir qu'un citoyen ordinaire, pas plus de privilèges ou d'autorité. Les professionnels de la sécurité sont des « professionnels » au même titre que les professionnels de l'horlogerie ou de la restauration. Ils jouent donc la plupart du temps un rôle qui n'est pas le leur. Car non seulement le vigile n'est pas plus près de la loi ou de la justice qu'un citoyen lambda, mais il y est soumis au même titre.¹¹

Comme tout citoyen, le vigile peut certes procéder à l'arrestation de présumés délinquants, conformément aux dispositions de l'article 73 du *Code de Procédure Pénale*. Rappelons toutefois que ce droit ne peut prendre effet que dans le cas d'un crime flagrant ou d'un délit flagrant PUNI D'UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT. Ce qui laisse une certaine marge de manœuvre aux citoyens que les vigiles sont loin de toujours admettre. Car dans les faits, il faut bien le reconnaître, ces crimes et ces délits — mais aussi bien ces incendies ou ces malaises que les APS sont censés prévenir — restent rares. On pourrait ironiser et conclure qu'ils remplissent leur mission avec succès. Mais contrairement aux pompiers, aux forces de l'ordre ou aux médecins du SAMU, qui interviennent seulement après que l'incident a eu lieu, les vigiles doivent attendre patiemment que l'insécurité survienne. Et aussi longtemps qu'elle ne survient pas, ils peuvent facilement être tentés, pour tromper l'ennui ou justifier leur présence, de jeter leur dévolu autoritaire sur d'autres événements de moindre importance.

En effet, dans le quotidien de son exercice, le travail d'un vigile ne consiste pas à arrêter des délinquants présumés et à les retenir jusqu'à l'arrivée des forces de l'ordre. Le travail d'un vigile ne se situe pas sur le terrain de la *loi*, mais sur celui de la *règle*. Il consiste simplement à s'assurer que le règlement intérieur d'un espace à vocation commerciale est bien appliqué par le public qu'il accueille.¹² Ne pas manger en-dehors des espaces

¹⁰ Loi du 12 juillet 1983 n°83-629 modifiée réglementant les activités privées de sécurité. Art. 10. Voir aussi les articles 2 et 9.

¹¹ Loi du 12 juillet 1983, n°83-629, article 13.

¹² La présentation des « principaux métiers de la sécurité et surveillance humaine » sur le site du SNES insiste bien sur ce point : « contrôle du respect des consignes de sécurité du site » ; « doit s'assurer [...] de l'application des consignes définies » ; « veiller au respect de la réglementation » ; etc.

prévus à cet effet ; ne pas prendre de photos avec flash ; ne pas distribuer de tracts à contenu politique ; ne pas introduire d'objets tranchants pouvant blesser tels que cutters, ciseaux, coupe-papier ; ne pas s'asseoir sur les pelouses ; etc. Voilà quelles sont les règles que le vigile a pour fonction de faire respecter, alors même qu'il ne dispose d'aucun mandat qui lui en donnerait l'autorité.

LA FORCE DE LA RÈGLE

Les vigiles interviennent dans des lieux privilégiés que l'on peut appeler « propriétés privées de masse ». ¹³ Les galeries marchandes ou les multiplexes sont certes des espaces privés, donc des espaces dont la gestion revient à un particulier ou à une société indépendante, mais aussi des espaces ouverts aux foules et dans lesquels se déroule une part toujours plus importante de la vie publique. Ces espaces ambivalents se distinguent des espaces publics traditionnels en ceci qu'ils sont strictement « fonctionnels ».

Qu'est-ce qu'un espace fonctionnel ? C'est un espace dont la raison d'être, la fonction, la légitimité en matière de fréquentation et d'usage est fixée à l'avance et codée par un règlement intérieur. ¹⁴ Un espace qui a été découpé en unités mono-fonctionnelles (espace détente, espace restauration, espace enfants, espace fumeur, etc.) permettant de savoir précisément, pour tout individu se trouvant dans l'une de ces unités, ce que cet individu est supposé devoir et pouvoir faire. Un espace donc dans lequel tous les itinéraires ont été tracés à l'avance, tous les comportements anticipés. Un espace *logique* — c'est-à-dire fondé sur un système fini de rapports nécessaires entre des objets, des personnes, des signes — dont chacune des parties est entièrement subordonnée à la réalisation de ce plan général.

En conséquence de quoi, un espace fonctionnel est aussi un espace dans lequel on accueille seulement les individus acceptant de se plier au respect de ce plan. Un supermarché, un parking, une salle de cinéma, un musée, un centre aquatique sont des espaces fonctionnels. Les individus qui ne respectent pas les fonctions respectives de ces lieux, donc qui ne respectent pas les clauses de leurs différents règlements, s'ils ne sont pas pour autant jugés *hors la loi*, y sont pourtant considérés comme *indésirables*. Car chacun de ces lieux porte avec lui la tentation, pour ses gérants, d'en réguler l'accès et de faire eux-mêmes le partage entre populations bienvenues (clients, abonnés, usagers, consommateurs, salariés) et populations indésirables (flâneurs, bandes de jeunes, manifestants, etc.) — chaque individu, dès qu'il y pénètre, appartenant par principe à la fois à l'une et à l'autre de ces deux catégories.

Ainsi, un hypermarché représente un lieu véritablement insidieux en ceci qu'il *somme* les consommateurs de venir à lui (publicité, affiches, parkings gratuits), qu'il leur ouvre en grand ses portes (automatiques), qu'il les accueille avec le sourire (hôtesse), mais qu'il a ensuite la plus grande peine à les laisser sortir sans une certaine dose de suspicion à leur égard (caméras, alarmes). Car si tout individu doit y être le bienvenu par principe, et presque à contrecœur, puisque tout individu est d'abord un consommateur virtuel ; dans le même temps, tout individu y est aussi déclaré suspect et donc indésirable, par principe encore, puisque tout individu est un délinquant en puissance. A charge alors pour les vigiles de prévenir, de rectifier ou de refouler toute forme d'événement qui dépasserait le cadre fonctionnel préalablement établi — un événement ayant toujours un coût, fût-il minime, pour le gérant d'un établissement commercial : coût en termes de chiffre d'affaire, mais aussi en termes de fréquentation, de réputation, d'image, etc.

Pourtant, la fonction des APS ne peut jamais être autre chose que *préventive*. Ils n'ont pas d'autre droit, en plus de celui d'être présents sur site, que celui d'*informer* le public quant aux dispositions du règlement intérieur. Mais celles-ci une fois enfreintes, ils ne

¹³ Cf. C. D. Shearing & P. C. Stenning, « La "propriété privée de masse" », in *Problèmes politiques et sociaux*, La documentation française, nov. 2006 : « espace public et sécurité ».

¹⁴ L'établissement d'un règlement intérieur est obligatoire dans les entreprises, établissements, offices, associations, etc. employant habituellement au moins 20 salariés.

disposent d'aucun pouvoir leur permettant de réprimer les infractions elles-mêmes. Tout juste celui de les *constater*, d'en consigner les modalités dans un registre et, le cas échéant, d'appeler les forces de l'ordre

Dans la pratique cependant, l'APS, Agent de *Prévention* et de *Sécurité*, par sa tenue, par sa fonction, par son attitude, n'en joue pas moins sur le double registre de la loi et de la règle et tend à faire passer la moindre incartade pour une infraction, le moindre sursaut de vie, le moindre événement pour un acte de délinquance. A tel point que l'individu « déviant », ne sachant jamais vraiment s'il a affaire à un représentant de la loi ou non, tend à accepter le blâme comme s'il s'agissait d'un rappel à l'ordre. Il se figure que son comportement est *illégal* alors même qu'il est simplement (et relativement à une norme contingente) *anormal*.

La confusion entre ces deux registres trouve en partie son origine dans le fait qu'on a transformé un rapport d'autorité *informel* en un rapport d'autorité *formel*. Elle ne tient pas tant en effet à l'existence du règlement intérieur lui-même qu'à la décision de le faire appliquer par des professionnels EXTÉRIEURS À LA FONCTION DE L'ÉTABLISSEMENT EN QUESTION. Alors que le personnel des établissements (bibliothécaires, chefs de rayon, guichetiers, etc.) avait jusqu'à présent à charge d'en faire respecter les consignes, et donc de sanctionner les individus non-coopérants de manière informelle, donc humaine et vivante, manière qui pouvait changer en fonction des caractères et des circonstances ; les APS, employés par des sociétés sous-traitantes, sont au contraire tenus de faire appliquer le règlement à *la lettre*, de suivre un protocole, d'informer leurs supérieurs, de rédiger des rapports, de rendre des comptes. Là où une certaine souplesse pouvait encore trouver à s'exercer dans un rapport de pouvoir, c'est l'ordre mathématique et mécanique qui prévaut ; les mêmes causes observées doivent engendrer les mêmes effets.

Le philosophe Michel Foucault a bien montré quels effets invisibles pouvaient être induits par cette confusion entretenue entre le régime de la loi et le régime de la règle ; confusion caractéristique des sociétés dites « disciplinaires ». Elle parvient en effet

à rendre naturel et légitime le pouvoir de punir, à abaisser du moins le seuil de tolérance à la pénalité. [Elle] tend à effacer ce qu'il peut y avoir d'exorbitant dans l'exercice du châtement. Et cela en faisant jouer l'un par rapport à l'autre les deux registres où [elle] se déploie : celui, légal, de la justice, celui, extra-légal, de la discipline.¹⁵

La présence de surveillants dans des lieux publics, ou d'accueil du public, va dans le sens d'un recouvrement de l'ensemble du champ social par la logique du monde carcéral qui donne ainsi une sorte de caution *légale* aux mécanismes disciplinaires ainsi qu'aux décisions et aux sanctions qu'ils mettent en œuvre. Ainsi,

la continuité carcérale et la diffusion de la forme-prison permettent de légaliser, ou en tout cas de légitimer le pouvoir disciplinaire, qui esquive ainsi ce qu'il peut comporter d'excès ou d'abus. [...] La généralité carcérale, en jouant dans toute l'épaisseur du corps social et en mêlant sans cesse l'art de rectifier au droit de punir, abaisse le niveau à partir duquel il devient naturel et acceptable d'être puni.¹⁶

Le régime de la règle, tel que les vigiles contribuent à en généraliser l'extension, compromet dangereusement l'exercice des libertés individuelles. Il conduit les individus à accepter plus facilement les rapports d'autorité, à se montrer plus dociles devant les manifestations du pouvoir, à normaliser leurs comportements, à réprimer toute forme d'excentricité ou d'extravagance. Mais il se prémunit par la même occasion contre toute forme de manifestation d'ordre politique ou contre tout acte de désobéissance civile qui serait susceptible de venir en troubler la reconduction.

Au nom des exigences d'une prétendue « sécurité » qui reste à justifier, les gérants des « propriétés privées de masse » somment les individus qui les fréquentent de respecter des règlements souvent liberticides tout en s'armant de « professionnels » chargés d'y

¹⁵ M. Foucault, *Surveiller et punir*, Gallimard, 1975, pp. 354-5.

¹⁶ Ibid.

veiller à la loupe. S'il y a bien quelque chose qui relève du « fascisme » ici, il faudra davantage parler de « micro-fascisme ».¹⁷ Pas de plan d'ensemble qui en fixerait les modalités d'application, pas d'agent particulier qui en serait l'instigateur, pas de texte fondateur qui en énoncerait la doctrine générale, pas de complot. Rien d'autre qu'un ensemble de volontés particulières qui se rejoignent, s'additionnent, se renforcent pour constituer finalement un régime autoritaire diffus, dont le centre est partout et la circonférence nulle part ; régime qui offre par là même bien peu de prises à qui souhaiterait le renverser.

* * *

Ce texte a été publié, dans une version légèrement modifiée, dans l'édition de Janvier 2008 du Monde diplomatique sous le titre « Alarmante banalisation des vigiles » ; titre choisi par la rédaction et pour lequel son auteur n'a pas été consulté.

—

institut de démobilisation
<http://i2d.blog-libre.net>
i2d@no-log.org

¹⁷ Cf. G. Deleuze, *Deux régimes de fous*, Les éditions de minuit, 2003, p. 125. « Le vieux fascisme, si actuel et si puissant qu'il soit dans beaucoup de pays, n'est pas le nouveau problème actuel. On nous prépare d'autres fascismes. Tout un néo-fascisme s'installe par rapport auquel l'ancien fascisme fait figure de folklore. Au lieu d'être une politique et une économie de guerre, le néo-fascisme est une entente mondiale pour la sécurité, pour la gestion d'une « paix » non moins terrible [...]. »